

Déclaration du Mouvement européen au comité d'étude pour l'Union européenne des Cinq (Paris, 9 décembre 1948)

Légende: Le 9 décembre 1948, une délégation du comité exécutif du Mouvement européen fait devant le comité d'étude pour l'union européenne mis en place à Paris par les cinq gouvernements signataires du traité de Bruxelles une déclaration relative à la forme et aux compétences d'une Assemblée consultative européenne.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Mouvement européen. ME 995.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_du_mouvement_europeen_au_comite_d_etude_pour_l_union_europeenne_des_cinq_paris_9_decembre_1948-fr-a2e8fc41-5ce3-4b47-921f-241a4525a63c.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Résumé de la déclaration de la délégation du Mouvement européen au Comité intergouvernemental des cinq puissances pour l'unité européenne

A Paris, le jeudi 9 décembre 1948

INTRODUCTION

1. Depuis que le Mouvement européen a présenté son mémorandum du 23 novembre, la presse et les milieux politiques ont abondamment discuté les propositions tendant à créer une Assemblée consultative européenne et un Conseil européen des ministres. Le Comité exécutif du Mouvement européen a, dans ces conditions, jugé souhaitable de souligner et de développer divers points de son mémorandum et il est reconnaissant au Comité intergouvernemental de bien vouloir recevoir une délégation à cet effet.

DELIMITATION DES DEBATS DE L'ASSEMBLEE EUROPEENNE

2. On s'est demandé si l'Assemblée devait être empêchée par ses statuts de discuter certaines questions telles que les problèmes constitutionnels ou militaires, ou certains sujets déjà à l'étude dans l'Organisation européenne de coopération économique et dans d'autres organismes intergouvernementaux.

3. Le Mouvement européen estime que l'Assemblée consultative devrait être entièrement libre de discuter toute question qui intéresse en commun les nations européennes, que ces questions aient été soumises à son examen par les gouvernements ou qu'elles aient été inscrites à son ordre du jour par des membres de l'Assemblée.

4. Étant donné le rôle « consultatif » de l'Assemblée, il est évident qu'elle ne sera pas chargée de la rédaction d'une Constitution fédérale européenne. Toutefois, il ne serait ni possible ni souhaitable d'interdire à l'Assemblée la discussion des problèmes constitutionnels d'union européenne.

5. L'Assemblée ne posséderait ni l'expérience ni la compétence nécessaires pour exprimer une opinion valable sur les aspects techniques de la coopération militaire et les gouvernements ne lui communiqueraient évidemment pas d'informations secrètes à ce sujet. Par contre, l'Assemblée serait éminemment qualifiée pour discuter les problèmes plus généraux qui découlent de l'adoption par les démocraties occidentales d'une politique de défense commune. Mieux que toute autre institution, elle pourrait inspirer aux peuples des pays libres en Europe l'acceptation des sacrifices personnels et des obligations nationales que suppose cette politique de protection mutuelle.

6. De même, l'Assemblée n'aurait pas la compétence voulue pour préparer des plans économiques détaillés, qui ne peuvent être entrepris que par des techniciens gouvernementaux disposant de toutes les informations officielles. Néanmoins, en discutant les problèmes généraux de l'intégration économique, l'Assemblée serait capable de promouvoir une attitude plus véritablement européenne que celle qui est possible dans des négociations purement intergouvernementales. En particulier, étant donné que l'Organisation européenne de coopération économique influence directement ou indirectement les aspects les plus importants de la vie économique européenne, il serait en pratique impossible d'exclure la discussion des questions étudiées par l'OECE sans du même coup étouffer tout débat économique à l'Assemblée.

7. Les fonctions de l'Assemblée consisteront principalement à:

a. étudier et discuter les questions d'ensemble de la politique européenne dans la mesure où elles reflètent les relations mutuelles des nations européennes et les relations de l'Europe dans son ensemble avec d'autres pays;

b. examiner des mesures pratiques conçues pour promouvoir entre les nations européennes une unité politique et économique plus intime, et étudier les problèmes sociaux et juridiques ainsi posés;

c. présenter sur les sujets ci-dessus des recommandations aux gouvernements;

d. d'une façon générale, créer dans tous les pays européens une opinion publique informée capable d'encourager et de soutenir les gouvernements dans leurs efforts en faveur de l'unité européenne et de les aider à surmonter l'opposition des intérêts qui cherchent à faire obstruction à cette politique.

8. L'Assemblée, dans la plupart des cas, n'aura pas les possibilités techniques ou la compétence spécialisée nécessaires pour lui permettre de faire des propositions très détaillées ou techniques, et elle agira sagement en laissant ce soin aux experts professionnels des gouvernements et des organisations intergouvernementales. Mais pour de grandes questions de politique européenne, l'opinion dûment pesée d'une Assemblée composée de personnalités dirigeantes et représentatives des pays participants fournira aux gouvernements des indications utiles pour leurs délibérations et leur donnera confiance pour les initiatives audacieuses qu'exige la situation.

REPRESENTATION DES DIFFERENTS PAYS

9. Il a été suggéré que la meilleure solution consisterait dans une première étape à limiter l'Assemblée européenne aux représentants des cinq pays signataires du traité de Bruxelles.

10. Il est, certes, légitime et commode que l'Assemblée soit organisée par les gouvernements de ces cinq puissances, puisqu'ils ont progressé davantage que tout autre groupe vers une unité future et qu'ils ont déjà établi un secrétariat permanent. Toutefois, le traité de Bruxelles étant à tort ou à raison associé dans l'esprit public avec le problème de la défense, il serait regrettable de donner à la nouvelle Assemblée un caractère qui pourrait faire penser qu'il s'agit d'un groupement principalement militaire.

11. C'est pourquoi il est essentiel d'inclure dès le début dans l'Assemblée tout autre pays libre d'Europe dont le gouvernement, comme celui de l'Italie par exemple, serait disposé à y participer. De fait, il est souhaitable que d'autres gouvernements européens intéressés soient consultés avant que les cinq puissances du traité de Bruxelles ne rendent publics leurs projets définitifs pour l'Assemblée.

Choix des représentants

12. La procédure à suivre pour le choix des représentants qui siègeraient à l'Assemblée consultative a fait l'objet de nombreuses discussions.

13. Pour que l'Assemblée soit un organisme influent et ayant le sens de ses responsabilités, ses membres devraient être des personnes exerçant une réelle influence sur la vie publique de leur pays. Chaque groupe national devrait refléter l'importance relative des forces politiques et comporter également des personnalités dirigeantes des domaines religieux, économique et culturel. Il va de soi que le choix ne devrait pas être limité aux parlementaires.

14. Ce ne serait pas une solution pratique que d'essayer de fixer des règles précises concernant la composition des délégations; néanmoins, les principes formulés ci-dessus devraient être nettement affirmés dans les invitations pour la convocation de l'Assemblée, et celle-ci devrait se réserver en dernière instance le droit de demander des changements dans les cas de représentations nationales qui n'auraient pas été désignées selon ces principes.

15. La procédure à adopter pour les consultations préliminaires qui sans aucun doute seront nécessaires entre partis politiques et autres groupes intéressés est une question qui sera décidée par chaque pays suivant ses coutumes nationales. Mais il est évident que chaque liste nationale devra recevoir l'approbation finale du parlement seul représentant autorisé de la nation.

Le problème communiste

16. La possibilité que l'Assemblée comprenne un certain nombre de représentants communistes a été signalée comme constituant une objection à l'ensemble du projet. Cette difficulté semble avoir été exagérée.

Dans les pays qui participent au plan Marshall les partis communistes représentent un total d'à peine plus de 10 %. Si l'on suppose que l'Assemblée groupe environ 300 représentants, dont peut-être un tiers serait choisi en dehors du domaine politique, la représentation communiste sur une base proportionnelle ne dépasserait pas un total d'environ vingt membres.

17. Il est exact que dans certains parlements de faibles minorités ont pu, en recourant à une obstruction systématique, causer un désordre considérable. Toutefois, si ce danger est prévu à l'avance, il pourra être dans une large mesure atténué en adoptant un règlement approprié.

18. L'inclusion dans l'Assemblée des communistes, adversaires déclarés de toute la politique d'unité européenne, a ses inconvénients mais aussi ses avantages. La présence de cet élément d'opposition foncière contribuera sans nul doute à développer un sentiment plus net de solidarité entre les autres membres de l'Assemblée, et leur inspirera une plus ferme résolution de surmonter leurs divergences.

19. Quelle que soit l'attitude prise pour participation des communistes, toute adoption d'un règlement formel et spécifique pour leur exclusion serait à la fois anti-démocratique et nuisible.

Commission permanentes

20. Il a été suggéré que les activités de l'Assemblée consultative soient limitées à des sessions plénières et qu'elle ne constitue pas de commissions permanentes.

21. Or, à moins que les sessions plénières ne disposent de rapports soigneusement préparés en commission, l'Assemblée aura vite fait de dégénérer en un centre de discussion irresponsable qui fera plus de tort que de bien à la cause européenne. C'est pourquoi, si l'on veut que l'Assemblée accomplisse un travail sérieux et que ses recommandations aient du poids lorsqu'elles seront examinées par les gouvernements, il est absolument indispensable de créer des commissions permanentes qui se réuniront dans les intervalles entre les sessions plénières.

Relations entre l'Assemblée et le Conseil des ministres

22. Les recommandations de l'Assemblée seraient normalement adressées au Conseil des ministres, celui-ci constituerait un organisme convenable pour l'examen en commun par les gouvernements des recommandations de l'Assemblée.

23. Il faut supposer que l'Assemblée recevra du Conseil des ministres une réponse à ses recommandations. Le Conseil pourra, au choix, ou bien envoyer à l'Assemblée une communication écrite, ou bien y déléguer un représentant qui prendrait personnellement la parole devant l'Assemblée.

24. A certains moments, le Conseil pourra de son côté désirer soumettre certaines questions à l'examen de l'Assemblée, afin de recueillir une réaction de l'opinion publique européenne sur des problèmes d'ensemble en cours d'étude.

25. Il sera essentiel pour le succès des deux institutions, que la confiance et le respect mutuel règnent entre le Conseil et l'Assemblée. Toutefois, les rapports entre ces deux organismes ne peuvent encore être définis avec précision. Ils se dessineront graduellement, avec les travaux futurs.